

ARRETE N° 72 /2023

**Portant fermeture des places de parking devant la mairie, rue Mahé de Labourdonnais
le 22 mars 2023, dans le cadre de la manifestation
« Caravane Sécurité Mobilités Actives ».**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 11 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Considérant la demande du Collectif Réunionnais des Usagers de la Bicyclette pour l'organisation de la manifestation « Caravane Sécurité Mobilités actives »,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur le parking devant la mairie, rue Mahé de Labourdonnais,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.,

ARRETE :

Art. 1er. - les parking devant la mairie, rue Mahé de Labourdonnais, sera mis à disposition du Collectif Réunionnais des Usagers de la Bicyclette le :

- **Le mercredi 22 mars 2023 – de 10 h00 à 12 h00**

Art. 2. – Une signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques municipaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.- le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, la Responsable des Services techniques de la Commune, le Responsable de la police municipale, le collectif Réunionnais des Usagers de la bicyclette, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à PETITE-ILE, le 21/03/2023

Le Maire ,

Serge Hoareau

Affiché le, 21/03/2023

Publié au Recueil des actes administratif de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification